

MGM Fiduciaire SA

inscrite le 08 décembre 1989

Société anonyme

Réf.	Raison Sociale
9	MGM Fiduciaire SA
Siège	
6	Lutry
Adresse	
6	Route de la Conversion 271, 1093 La Conversion
Dates des Statuts	
9	20.11.2024
But, Observations	
1	Précédemment à Lutry (FOSC du 15.12.1998, p. 8548).
3	Selon déclaration du conseil d'administration du 15 juin 2010, la société n'est pas soumise à une révision ordinaire et renonce à une révision restreinte.
5	L'identification sous le numéro CH-550-0097813-5 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-106.529.469.
9	But: la société a pour but l'exploitation d'un bureau fiduciaire, la gestion de biens et le courtage immobilier, l'administration de propriété par étages, la tenue de comptabilité, le contrôle des comptes, la gestion financière, les conseils aux entreprises et la gestion informatique. Elle peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger, participer à toutes entreprises et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.
Organe de publication	
1	Feuille officielle suisse du commerce
9	Communications aux actionnaires: par écrit ou par courriel

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
9	CHF 100'800	CHF 100'800	900 actions nominatives de CHF 112, avec restrictions quant à la transmissibilité selon statuts

Réf.	Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer				
Inscr	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
8	4		Bezençon Nathalie	adm. présidente directrice	signature individuelle
			Angot Sébastien	adm. secrétaire	signature individuelle
9	3		Métraiiller Frank	adm.	signature individuelle
			Pinto Peixoto Stéphanie	adm.	signature individuelle

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0		report			1	3080	20.08.1999	01.09.1999	5992
2	5871	30.05.2001	06.06.2001	4240	3	10593	22.06.2010	28.06.2010	23/5696996
4	10354	16.07.2012	19.07.2012	6777520	5		Complément	19.12.2013	7225834
6	4004	17.03.2014	20.03.2014	1408407	7	2873	12.02.2018	15.02.2018	4059215

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
8	5020	13.03.2019	18.03.2019	1004590045	9	23116	26.11.2024	29.11.2024	1006191612

Moudon, le 29 juillet 2025

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

STATUTS

RC VD SA H999/03080
CHE - 106.529.469
23116 26.11.2024 004 003
756 550 000001208947 00000-9



de la société anonyme

MGM Fiduciaire SA

TITRE PREMIER

Raison sociale - But - Siège - Durée

Article 1

Sous la raison sociale MGM Fiduciaire SA il est constitué une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions du Titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

La société a pour but l'exploitation d'un bureau fiduciaire, la gestion de biens et le courtage immobilier, l'administration de propriété par étages, la tenue de comptabilité, le contrôle des comptes, la gestion financière, les conseils aux entreprises et la gestion informatique.

Elle peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger, participer à toutes entreprises et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

Article 3

Le siège de la société est à Lutry (VD).

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions – Actions

Article 5

Le capital-actions de la société est de CHF 100'800.- (cent mille huit cents francs suisses), divisé en 900 (neuf cents) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 112.- (cent douze francs suisses) chacune, entièrement libérées.

Article 6

Les actions sont numérotées et signées par un administrateur.

En lieu et place des actions, la société peut délivrer des certificats pour une ou plusieurs actions, signés par un administrateur au moins.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires des actions et des usufruitiers. Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au Registre des actions.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions de la société et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique) en conformité des dispositions du Code des obligations.

La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société conformément à l'article 697 I du Code des obligations.

Lorsqu'une action est propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au Registre des actions.

Transfert des actions - Approbation

Article 7

Le transfert des actions par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre des cas, par la remise du titre. S'il n'existe ni titre, ni certificat, le transfert des actions a lieu par une déclaration écrite de cession.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société.

L'approbation est du ressort du conseil d'administration.

Sauf si elle entre en liquidation, la société peut refuser d'approuver le transfert d'actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il existe un juste motif au sens de l'art. 685 b al. 2 CO, soit une mise en péril du but social ou de l'indépendance économique de la société;
- b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête;
- c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

TITRE III

Organisation de la société

Article 8

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale des actionnaires,
- b) le conseil d'administration,
- c) l'organe de révision.

Chapitre I

Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale régulièrement constituée est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible de :

- a) adopter et modifier les statuts,
- b) nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision,
- c) approuver le rapport annuel et cas échéant les comptes consolidés,
- d) approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende et les tantièmes,
- e) de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet,
- f) de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital,
- g) donner décharge aux membres du conseil d'administration,
- h) de procéder à la décotation des titres de participation de la société,
- i) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin par l'organe de révision. Elle peut être également convoquée par les liquidateurs et les représentants des obligataires. Elle se tient au siège social ou en un autre lieu en Suisse ou à l'étranger déterminé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut également se tenir sur plusieurs sites (assemblées générales multisites) même pour les décisions prises en la forme authentique. Le conseil d'administration détermine les moyens techniques à la tenue de l'assemblée générale multisite en informant les actionnaires dans la convocation. Un représentant indépendant doit être désigné pour toute assemblée générale multisite, à moins que l'ensemble des actionnaires y renonce. Le conseil d'administration s'assure que :

- l'identité des participants est établie,
- les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en simultanée,
- tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats,
- le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions prises avant la survenance des problèmes techniques restent valables.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice pour procéder à toutes opérations légales et statutaires et, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Des actionnaires peuvent requérir la convocation d'une assemblée générale s'ils détiennent 10% du capital-actions ou des voix. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 4 semaines.

Article 11

La convocation est faite, 20 jours au moins avant la date choisie, par écrit adressé à chaque actionnaire à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires.

Sont mentionnés dans la convocation :

- a) la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
- b) les objets portés à l'ordre du jour ;
- c) les propositions du conseil d'administration ;
- d) le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnés d'une motivation succincte ;
- e) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les prescriptions régissant la convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 12

Sont seuls admis à l'assemblée générale, les actionnaires inscrits au registre des actions.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par un mandataire muni de pouvoirs écrits.

Article 13

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale est habilitée à prendre ses décisions quel que soit le nombre d'actionnaires présents et des actions représentées.

Article 14

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire :

- 1) pour la modification du but social;
- 2) pour la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
- 3) pour l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers;
- 4) pour la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 5) pour la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou la constitution d'un capital de réserve au sens de l'art. 12 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ;
- 6) pour la transformation de bons de participation en actions ;
- 7) pour la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 8) pour l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 9) pour le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
- 10) pour l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;
- 11) pour l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
- 12) pour la décotation des titres de participation de la société;
- 13) pour le transfert du siège de la société;
- 14) pour l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
- 15) pour le renoncement à la désignation d'un représentant indépendant en vue la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse;
- 16) pour la dissolution de la société

L'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan que si un rapport de révision lui est soumis et si un réviseur est présent. Elle peut renoncer à la présence d'un réviseur par une décision prise à l'unanimité.

Les titulaires d'actions nominatives qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires de la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter de la publication de cette décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Article 15

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend

ses décisions et procède aux nominations proportionnellement à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Les décisions de l'assemblée générale ont lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire et, éventuellement, un ou deux scrutateurs.

Le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, tient le procès-verbal de l'assemblée.

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée générale, le secrétaire de l'assemblée et le(s) scrutateur(s) s'il en a été désigné.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

Chapitre II

Conseil d'administration

Article 17

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans et rééligibles.

La durée du mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'élections complémentaires pendant la période administrative, les nouveaux administrateurs terminent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Si le conseil d'administration se compose de plus d'un membre, il se constitue lui-même en désignant son président, son vice-président et son secrétaire, lequel peut être pris hors de son sein.

Article 18

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

g) déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement,

Article 19

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion et de la représentation à un ou plusieurs administrateurs (délégués) ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs, fondés de pouvoirs, gérants), dont les pouvoirs et compétences peuvent être définis dans un règlement établi par le conseil, et leur conférer la signature sociale, individuelle ou collective.

Article 20

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent; chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil.

Décisions - Procès-verbal

Article 21

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elles peuvent également être prises à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit ou par courriel à une proposition, à condition qu'aucun membre ne s'y oppose. Ces décisions doivent également être inscrites au procès-verbal.

Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration. Il est aussi tenu un procès-verbal lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les séances du conseil d'administration ont habituellement lieu au siège de la société.

Délégation de la gestion

Article 22

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la société vis-à-vis des tiers et fixe le mode de signature.

Chapitre III

L'organe de révision

Article 23

Nomination et qualifications

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent ; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 9 al. 2 lettres c) et d) qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'art. 727 al. 1 chi. 2 ou chi. 3 CO, ou l'art. 727 al. 2 CO, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

TITRE IV

Comptabilité

Exercices comptables

Article 24

Les exercices comptables sont annuels. La date de bouclage est fixée par le conseil d'administration.

Comptes annuels

Article 25

Les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis conformément aux dispositions légales.

Dissolution

Article 26

En cas de dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration alors en fonction, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

Article 27

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements.

TITRE VI

Publications et communications

Article 28

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par écrit ou par courriel aux adresses qu'ils ont indiquées.

Article 29

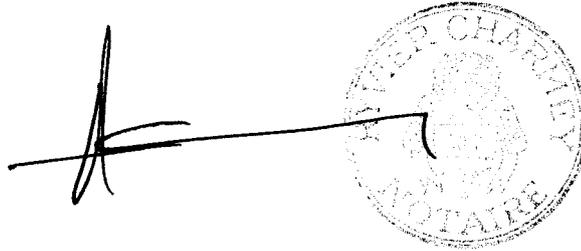
Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, entre la société et ses organes, entre les organes eux-mêmes, entre la société et un ou plusieurs actionnaires seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société.

A défaut de domicile dans le canton du siège, les personnes en cause élisent domicile avec attribution de for et de juridiction au siège social.

Statuts adoptés à Lutry, le 20 novembre 2024.

Statuts signés par N. Bezençon
et certifiés conformes à l'annexe de ma minute No 11'210

L'atteste :

A handwritten signature in black ink is written over a circular notary seal. The seal is embossed and contains the text "NOTAIRE" at the bottom and "CHAMBERLAIN" at the top. The signature is a stylized, cursive mark.